

Arrêté royal réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel

A.R. 18-11-1991

M.B. 04-12-1991

modification:

A.Gt 21-06-1999 - M.B. 11-08-1999

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2, de la Constitution;

Vu la loi du 16, mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11 modifié par l'arrêté royal n° 4 du 18 avril 1967, l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967, la loi du 30 juin 1975 et par l'arrêté royal n° 3 du 24 décembre 1980;

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, notamment l'article 15;

Vu l'urgence;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1973 portant statut pécuniaire du personnel de certains organismes d'intérêt public;

Vu l'arrêté royal du 21 mai 1991 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs modifiée par la convention collective du travail n° 19bis du 7 juin 1988;

Vu le protocole n° 59/1 du 13 juin 1991 du Comité commun à tous les services publics;

Vu le protocole n° 138 du 1er novembre 1991 du Comité des services publics nationaux, communautaires et régionaux;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 17 octobre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que, en vertu de la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, conclue au Conseil national du Travail, le plafond du niveau de rémunération pour l'intervention des employeurs dans les frais de transports en commun publics est augmenté jusqu'à 900.000 francs;

Considérant que, par conséquent, l'arrêté royal du 13 mai 1975 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel doit être remplacé d'urgence;

Considérant que, en vertu de l'accord intersectoriel du 13 juin 1991 pour l'ensemble du secteur public, en vue de promouvoir l'utilisation des transports en commun publics et de réduire les nuisances de la voiture sur l'environnement, le plafond du niveau de rémunération pour l'intervention de l'employeur-public dans les frais de transport sera abrogé à partir du 1er janvier 1992, des mesures utiles doivent être prises dans délai afin que



chaque membre du personnel puisse recevoir un remboursement partiel des frais de transport supportés à partir de la date précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques, de Notre Ministre des Communications, de Notre Ministre de la Justice et des Classes moyennes, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Affaires sociales, de Notre Ministre de la Défense nationale, de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, de Notre Ministre de la Fonction publique, de Notre Ministre des Pensions, de Notre Ministre de la Coopération au Développement, de Notre Secrétaire d'Etat aux Classes moyennes et aux Victimes de la guerre, de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des handicapés, de Notre Secrétaire d'Etat aux Pensions, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE Ier. - Droit à l'intervention

Article 1er. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel des ministères et des organismes d'intérêt public visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

Article 2. - § 1er Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et un déplacement pour revenir de ce lieu de travail à leur résidence.

§ 2. L'intervention visée au § 1er est accordée pour autant que le membre du personnel réunisse les conditions auxquelles la Société nationale des chemins de fer belges subordonne l'octroi de la carte train assimilée à l'abonnement social aux employés.

A partir du 1^{er} janvier 1992, le plafond du niveau de rémunération comme condition de délivrance d'un abonnement social aux employés, est abrogé.

CHAPITRE II. - Transports en commun publics parchemin de fer

modifié par A.Gt 21-06-1999

Article 3. - Pour le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belges, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social est égale au montant repris dans le tableau annexé à l'arrêté royal d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

CHAPITRE III. - Transports en commun publics autres que le transport par chemin de fer

modifié par A.Gt 21-06-1999

Article 4. - Pour les transports en commun publics autres que le transport par chemin de fer, l'octroi de l'intervention aux membres du



personnel qui utilisent ce type de transport, est subordonné à la présentation par le membre du personnel d'une déclaration signée certifiant qu'il utilise habituellement sur une telle distance un tel moyen de transport.

Toute modification doit être signalée dans le mois de sa date.

Article 5. - Le montant de l'intervention prévue à l'article 4 est fixé comme suit:

a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention est égale au montant de l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante.

L'intervention est calculée de la même façon lorsque, le prix du transport étant unique, la distance parcourue est mentionnée par le titre de transport ou peut être contrôlée auprès de la société qui organise le moyen de transport utilisé par le membre du personnel.

L'intervention ne peut excéder en aucun cas 54 p.c. du prix effectivement payé par le membre du personnel;

b) lorsque le prix est unique, sans indication de la distance quelle qu'elle soit et que celle-ci ne peut être contrôlée, l'intervention est fixée de manière forfaitaire à 50 p.c. du prix effectivement payé par le membre du personnel, sans toutefois excéder le montant de l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance de 7 km.

CHAPITRE IV. - Transports en commun publics combinés

Article 6. - Lorsque le membre du personnel combine plusieurs moyens de transport en commun public, et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale, l'intervention est égale à l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

Article 7. - Dans tous les cas, autres que celui visé à l'article 6, l'intervention pour l'ensemble de la distance parcourue est égale à la somme des montants de l'intervention telle qu'elle est prévue aux articles 3, 5a, 5b et 6 du présent arrêté.

CHAPITRE V. - Modalités du remboursement

Article 8. § 1^{er}. - L'intervention dans les frais de transport supportés par les membres du personnel est payée selon le cas à la fin du mois concerné ou à l'expiration de la durée de validité du titre de transport.

§ 2. Il est mis fin au paiement de l'intervention dès que le membre du personnel concerné cesse de remplir les conditions fixées à l'article 2, § 2, alinéa, 1^{er}.

La cessation de l'intervention ne peut toutefois pas produire ses effets antérieurement à la date où le membre du personnel bénéficie effectivement de l'augmentation de rémunération qui entraîne la perte du droit à l'intervention.

Cette date est reportée, le cas échéant, à la date d'expiration de la validité du titre de transport, sans pouvoir excéder trois mois.

La disposition visée au § 2 est abrogée à partir du 1^{er} janvier 1992.

Article 9. - L'intervention dans les frais de transport est payée contre remise du titre de transport délivré par les sociétés organisant le transport en commun public.

Article 10. - Sont réglés par le Ministre qui exerce soit le pouvoir hiérarchique, soit le pouvoir de contrôle, avec l'accord du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, les cas où se présente une particularité propre à justifier que, dans l'esprit du présent arrêté, un tempérament soit apporté à l'application littérale des règles qu'il édicte.

Article 11. - L'arrêté royal du 13 mai 1975 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel est abrogé.

Article 12. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991.

Article 13. - Nos Ministres et Nos Secrétaires d'Etat sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 18 novembre 1991.